ART. 23 N° 140

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 140

présenté par M. Bazin et M. Neuder

ARTICLE 23

Rédiger ainsi cet article :

- « I. À titre expérimental, pour une durée de deux ans, par dérogation à l'article L. 632-2 du code de l'éducation, d'une part, la dernière année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale est effectuée en stage sous un régime d'autonomie supervisée dans des lieux agréés en pratique ambulatoire et en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, d'autre part, le troisième cycle d'études pour la spécialité de médecine générale est porté à une durée de quatre années.
- « II. Un décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de trois régions.
- \ll III. Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation qui se prononce notamment :
- « 1° Sur la pertinence d'une généralisation ;
- « 2° Sur l'impact de ce dispositif sur les choix d'orientation vers la spécialité de médecine générale ;
- $\ll 3^{\circ}$ Sur l'impact de ce dispositif sur les choix d'installations ;
- « 4° Sur l'impact de ce dispositif dans les services des hôpitaux périphériques. »

ART. 23 N° 140

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses associations et syndicats des étudiants en médecine sont opposés à l'ajout d'une quatrième année de formation dans le DES de médecine générale. À titre d'exemple, l'Anemf (Association Nationale des Étudiants en Médecine de France) a dénoncé « la précipitation de la mise en place de la quatrième année de médecine générale », parlant même d'un « projet inabouti empêchant un dialogue social nécessaire ».

Si le dispositif proposé par le Gouvernement mérite d'être étudié, notamment parce qu'il pourrait constituer un élément de réponse au manque d'accès aux soins, criant dans de nombreux territoires, celui-ci doit être construit avec les étudiants en médecine et non contre eux. L'objet de cet amendement est donc de transformer le dispositif de l'article 23 en une expérimentation afin de donner au Gouvernement le temps nécessaire à la co-construction d'un projet durable avec les futurs médecins qui pourra notamment s'appuyer sur les données issues de cette expérience de terrain.